

Délibération n°DEL-17-0729

Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme  
Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole : Arrêt du projet



L'an deux mille dix-sept le mardi trois octobre à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	134
Présents :	105
Procurations :	26
Date de convocation :	27 septembre 2017

**Présents**

Aucamville	Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL, M. Francis SANCHEZ
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Laurent MERIC, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, Mme Monique COMBES, M. Bernard KELLER, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. François LEPINEUX
Castelginest	Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Patrick JIMENA, M. Damien LABORDE, M. Guy LAURENT, Mme Elisabeth MAALEM, Mme Josiane MOURGUE, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAIL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dominique BOISSON, M. Daniel DEL COL
Cugnaux	M. Michel AUJOULAT, Mme Pascale LABORDE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Flourens	Mme Claudette FAGET
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac	M. Michel SIMON
Launaguet	M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Bernard SANCE
L'Union	Mme Nadine MAURIN, M. Marc PERE, Mme Nathalie SIMON-LABRIC
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Pibrac	M. Bruno COSTES
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jean	M. Michel FRANCES, Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	M. Marc DEL BORRELLO, Mme Dominique FAURE
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Christophe ALVES, M. Jean-Marc BARES-CRESCENCE, M. Franck BIASOTTO, Mme Catherine BLANC, M. Jean-Jacques BOLZAN, Mme Charlotte BOUDARD PIERRON, M. Maxime BOYER, M. Frédéric BRASILES, M. François BRIANCON, M. Sacha BRIAND, M. Joël CARREIRAS,

	Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. Pierre COHEN, Mme Hélène COSTES-DANDURAND, Mme Martine CROQUETTE, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Marie DEQUE, Mme Monique DURRIEU, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, M. Régis GODEC, M. Francis GRASS, M. Samir HAJJE, Mme Isabelle HARDY, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, Mme Florie LACROIX, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, Mme Marthe MARTI, M. Antoine MAURICE, Mme Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Evelyne NGBANDA OTTO, M. Romuald PAGNUCCO, M. Jean-Louis REULAND, Mme Françoise RONCATO, M. Daniel ROUGE, Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, M. Bertrand SERP, Mme Martine SUSSET, Mme Claude TOUCHEFEU, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Gisèle VERNIOL, Mme Jacqueline WINNEPENNINCKX-KIESER, M. Aviv ZONABEND
Tournefeuille	Mme Mireille ABBAL, Mme Danielle BUYS, M. Daniel FOURMY, M. Jacques TOMASI
Villeneuve-Tolosane	Mme Martine BERGES, M. Dominique COQUART

### Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
Mme Brigitte CALVET	Dominique COQUART
M. Gérard ANDRE	Patrice RODRIGUES
M. Maurice GRENIER	Robert MEDINA
M. Bernard LOUMAGNE	Ida RUSSO
M. Philippe PLANTADE	Romuald PAGNUCCO
M. Michel ALVINERIE	Guy LAURENT
M. Philippe GUERIN	Monique COMBES
M. Patrick DELPECH	Robert GRIMAUD
Mme Aline FOLTRAN	Michel ROUGE
M. Jacques SEBI	Lysiane MAUREL
Mme Anne BORRIELLO	Djillali LAHIANI
Mme Laurence ARRIBAGE	Laurence KATZENMAYER
M. Olivier ARSAC	Emilion ESNAULT
Mme Sophia BELKACEM GONZALEZ DE CANALES	Evelyne NGBANDA OTTO
Mme Michèle BLEUSE	Antoine MAURICE
M. François CHOLLET	Sacha BRIAND
M. Romain CUJIVES	François BRIANCON
Mme Vincentella DE COMARMOND	Pierre COHEN
Mme Marie-Jeanne FOUQUE	Pierre TRAUTMANN
M. Jean-Luc LAGLEIZE	Marthe MARTI
M. Laurent LESGOURGUES	Julie ESCUDIER
Mme Brigitte MICOULEAU	Aviv ZONABEND
Mme Dorothée NAON	Charlotte BOUDARD PIERRON
Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Jacqueline WINNEPENNINCKX-KIESER
M. Patrick BEISSEL	Nadine MAURIN
M. Claude RAYNAL	Karine TRAVAL-MICHELET

### Conseillers excusés

Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Toulouse	Mme Cécile RAMOS

## Délibération n° DEL-17-0729

# Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole : Arrêt du projet

### Exposé

Par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette révision a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 37 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Aujourd'hui, les travaux d'élaboration du projet de PLUi-H arrivent à leur terme. Il s'agit, au cours de cette séance, d'arrêter le projet de PLUi-H qui sera ensuite soumis, avant l'enquête publique, à la consultation:

- des Personnes Publiques Associées et Consultées,
- des Communes membres de la Métropole,
- du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement,
- du Centre National de la Propriété Forestière,
- de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- et de la Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,
- des Personnes Publiques à l'initiative de la création d'une ZAC.

Ils disposent d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis.

La concertation s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017 et le bilan de la concertation fait l'objet d'un bilan présenté précédemment dans une délibération spécifique.

La présente délibération d'arrêt du projet de PLUi-H retrace dans une première partie le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les Communes membres de la Métropole pour construire le dossier, mais aussi avec les Personnes Publiques Associées et Consultées à l'élaboration du projet. Dans une deuxième partie, la délibération présente le projet de PLUi-H soumis à l'arrêt : elle détaille le contenu du dossier, les orientations du PADD et leur traduction dans le PLUi-H, ainsi que les incidences du projet sur l'environnement.

### **Partie 1 - La Collaboration avec l'ensemble des Communes membres et le travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA – PPC)**

Conformément à la délibération de prescription, le PLUi-H a été élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des élus et des techniciens des 37 Communes membres de la Métropole. Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été associées à l'élaboration des documents tout le long de la procédure ainsi que les Personnes Publiques Consultées (PPC) qui en ont fait la demande, lors de la prescription.

### **1) Collaboration technique avec les Communes membres**

**Dix Groupes de Travail Techniques (GTT)** avec les techniciens des Communes et de Toulouse Métropole ont été organisés tout au long de la procédure, entre mai 2015 et avril 2017, pour construire et échanger techniquement sur le diagnostic, les enjeux, les orientations générales du projet et le travail réglementaire avant le partage avec les élus communaux et métropolitains :

- le 5 mai 2015, pour amorcer le travail de diagnostic avec les communes ;
- le 2 juin 2015, pour poursuivre la phase de diagnostic ;
- le 16 octobre 2015, pour préparer le séminaire des élus du 6 novembre 2015 ;
- le 26 janvier 2016, pour aborder les Orientations d'Aménagement et de Programmation : état des lieux dans les PLU, retours d'expériences, recensement des projets ;
- le 30 septembre 2016 pour engager le travail d'élaboration du règlement ;
- le 17 octobre 2016, pour définir le zonage à partir des formes urbaines et le règlement ;
- les 24 et 25 novembre 2016 pour passer du PADD au règlement : premiers principes ;
- les 18 et 20 janvier 2017 pour passer du PADD au règlement : les outils au service de la traduction des projets en matière de Trame verte et bleue, nature en ville, climat-énergie, paysage, patrimoine bâti ;
- le 21 février 2017, pour passer du PADD au règlement : les outils au service de la traduction du et des projets en matière d'habitat et de cohérence urbanisme/mobilité ;
- le 25 avril 2017, pour finaliser le travail sur le règlement du PLUi-H et présenter le « dossier minute » du PLUi-H soumis pour avis aux 37 communes.

Ces groupes de travail ont formalisé les moments clefs de l'élaboration du PLUi-H mais il est important de souligner que la collaboration technique entre les Communes et la Métropole s'est déroulée de manière continue, tout au long du processus, grâce notamment à la présence de référents territoriaux au sein de la Métropole, interlocuteurs techniques privilégiés pour chacune des communes.

**Trois réunions avec les Directions et Structures Partenaires (DSP)** de Toulouse Métropole ont été organisées entre octobre 2016 et mars 2017 pour présenter l'avancée des travaux en cours et échanger avec les autres directions et les structures partenaires de Toulouse Métropole :

- le 9 novembre 2016 pour partager le PADD, la méthode de délimitation du zonage, l'architecture générale du règlement et la méthodologie de recensement du potentiel foncier;
- le 17 janvier 2017 pour présenter les principes du POA, la poursuite de l'élaboration du règlement et le lien avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP);
- le 1<sup>er</sup> mars 2017 pour échanger sur la cohérence urbanisme, mobilité, sur la traduction du POA dans le règlement et sur les outils au service de la traduction du projet.

Enfin, le Comité Technique (sous un format « Equipe Projet ») composé de techniciens de Toulouse Métropole et de l'aua/T, chargé de conduire techniquement et administrativement le projet s'est réuni pratiquement chaque semaine. Une fois par mois, le Comité Technique rencontrait l'ensemble des Directeurs pour assurer la transversalité des réflexions.

### **2) Collaboration politique avec les Communes membres**

La **Conférence Métropolitaine** réunit, à l'initiative de Monsieur le Président de Toulouse Métropole, l'ensemble des Maires des Communes de la Métropole, les Vices Présidents et Présidents de Commission. Pour leur permettre de suivre le projet et s'exprimer, le PLUi-H a été inscrit à l'ordre du jour de cette instance à de nombreuses reprises :

- le 26 mars 2015 pour définir les modalités de la collaboration politique ;
- le 4 février 2016 pour échanger sur le socle du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- le 1<sup>er</sup> décembre 2016, pour examiner les retours issus des débats en Conseils Municipaux sur les orientations du PADD, avant le débat en Conseil de la Métropole ;
- le 30 mars 2017 pour examiner le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) ;
- et le 22 septembre 2017 avant l'arrêt du dossier de PLUi-H.

Le **Comité de Pilotage (Copil)** du PLUi-H présidé par le Président de Toulouse Métropole et composé de 6 Vice-président(e)s et 6 Président(e)s de Commission de Toulouse Métropole s'est réuni à 4 reprises de novembre 2015 à juillet 2017 pour définir la stratégie, piloter et valider les grandes orientations du projet.

Le **Comité de Pilotage restreint (Copil R)** du PLUi-H, émanation du Copil et composé de quatre membres, s'est réuni plus régulièrement, à 15 reprises, pour procéder aux validations des affaires courantes qui s'inscrivaient dans la stratégie définie par le Copil.

Outre le séminaire d'engagement de la démarche du 3 février 2015, cinq autres séminaires ont été organisés avec les élus de l'ensemble des Communes aux étapes clefs de la procédure pour prendre connaissance, partager et valider l'élaboration du projet de PLUi-H :

- les 6 et 30 novembre 2015, pour échanger autour du diagnostic et définir les enjeux prioritaires pour le PADD ;
- le 11 juillet 2016, pour partager le PADD avant le débat dans chaque Commune et en Conseil de la Métropole ;
- le 9 novembre 2016, pour partager les ambitions du POA et engager le travail réglementaire ;
- le 15 mai 2017, pour partager le travail réglementaire et le volet habitat avant la présentation dans chacun des Conseils Municipaux.

Des **ateliers de travail thématiques ou territorialisés** ont également été organisés à trois reprises avec les élus de l'ensemble des Communes pour construire et partager le diagnostic et les enjeux :

- en juin et juillet 2015 pour construire le diagnostic et faire émerger les enjeux du territoire ;
- du 15 au 19 février 2016, pour initier la partie thèmes et territoires du PADD ;
- du 6 au 21 juin 2016, une deuxième série d'ateliers territoriaux pour finaliser la partie thèmes et territoires du PADD.

Enfin, des **rencontres individuelles avec chaque Commune** ont eu lieu :

- en février 2016 pour recenser les projets de chaque Commune et la manière dont leur territoire peut participer à l'atteinte des objectifs métropolitains,
- entre décembre 2016 et mars 2017 sur le POA,
- et enfin depuis janvier 2017 sur le travail réglementaire et les OAP.

### **3) Avis des Conseils Municipaux**

La délibération de prescription du PLUi-H prévoyait de solliciter les Conseils Municipaux des 37 communes à deux reprises avant l'arrêt du PLUi-H :

- pour débattre des orientations générales du PADD, avant le débat organisé en Conseil de la Métropole ;
- pour rendre un avis sur les principales dispositions relatives aux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et au règlement qui les concernent avant l'arrêt du projet de PLUi-H.

Ainsi, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues dans chacun des Conseils Municipaux des Communes membres entre le 21 septembre 2016 et le 27 février 2017.

Dans une dizaine de Communes, le débat n'a donné lieu à aucune observation. Pour les autres Communes, les observations sur le PADD ont pu être synthétisées autour de six thématiques principales : La Trame Verte et Bleue (TVB), l'habitat, le développement urbain, les espaces agricoles, la mobilité et les centralités. Ces observations ont fait l'objet de réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du débat sur les orientations du PADD qui s'est tenu en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

Entre le 8 juin et le 11 juillet 2017, les Communes ont délibéré sur les principales dispositions relatives aux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et au règlement les concernant, avant l'arrêt en Conseil de la Métropole.

Une Commune ne s'est pas prononcée et les 36 autres ont toutes donné un avis favorable sur les principales dispositions du projet de PLUi-H, avec parfois des observations techniques et des réserves sur certains points (26 avis favorables avec réserves).

La plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités dans le cadre des relations de travail Communes-Métropole.

S'agissant des réserves, il convient de distinguer, d'une part les réserves portant sur des questions réglementaires et d'autre part, les réserves portant sur des thématiques transversales et structurantes par rapport au PADD.

### **3.1. La méthode d'instruction et d'examen des demandes :**

Les réserves portant sur des questions réglementaires ou sur le POA ont été examinées selon la méthode suivante :

#### **A) Dans le cas de la remise en question des grands cadres ou principes métropolitains (ex. objectifs généraux du POA, principes liés à l'urbanisme de projet ...) :**

Il n'y a dans ce cadre par principe pas de modification du projet, si :

- il y a remise en cause de la structure ou de la méthodologie portée par le PLUiH,
- la demande est contraire à la loi ou risque de générer un risque contentieux,
- il existe une règle d'objectif ou une disposition du POA qui prend en charge la demande.

Il y a possibilité de modifier le projet dans les cas où :

- le PLUiH ne prévoit aucune disposition pour traiter une demande formulée par plusieurs communes,
- il y a un risque de blocage technique/juridique.

#### **B) Dans le cas des demandes d'adaptation au contexte pour favoriser la mise en œuvre du projet communal (ex. : ventilation production de logements, ajustements zonage, OAP ...) :**

D'une manière générale, ces demandes ont été prises en compte, sauf si :

- il existe déjà une règle, un outil ou un principe qui permet de répondre à la commune (ex : demande de règle métrique alors qu'une règle d'objectif peut gérer la demande),
- si des expertises importantes étaient nécessaires et incompatibles avec les délais du PLUiH.

De la même manière, les demandes de clarification, d'amélioration du sens, de précisions sur les définitions, ... ont été intégrées au document.

#### **C) Enfin, les demandes renvoyant à une autre politique publique que le PLUiH ont été données à titre d'information au Comité de Pilotage.**

Chaque commune a eu un retour individualisé en réponse à ses demandes.

### **3.2. La nature des retours des communes et des réserves formulées par les communes**

Globalement, les communes ont témoigné de leur adhésion aux principes de construction du règlement, et à la démarche d'harmonisation entreprise. Le principe d'urbanisme de projet et les différents outils mis en place ont été appropriés.

Pour autant, deux niveaux de réserves peuvent être soulignés :

#### **- Les sujets les plus fréquemment soulevés sur le plan réglementaire :**

- des demandes d'adaptation des zones d'accueil privilégiées de commerces et services (ainsi que les linéaires commerciaux), instruites par le Service Commerce de la Métropole, et dont certaines ont fait l'objet d'arbitrages par le Comité de Pilotage ;
- en matière de stationnement, des demandes de changement de secteurs (possibilité ouverte par les principes méthodologiques posés), ou des demandes d'évolution des normes de stationnement, appelant des validations ou arbitrages du Comité de Pilotage au regard des principes généraux posés ;
- des questions patrimoniales fréquemment soulevées, soit pour des demandes d'éléments bâtis protégés (EBP), ou pour des adaptations « d'ensembles urbains », destinés notamment à valoriser les centres-villes ou certains quartiers ;

- les principes d'accès et voiries, souvent évoqués car généralement très réglementés dans les PLU communaux, et aujourd'hui gérés par des règles d'objectifs. Des adaptations ont été admises dans le cas des limitations d'accès ou de reculs par rapport à certains axes ;
- des demandes de création ou d'ouverture de zones AU qui ont été mises en perspective avec les dispositions du ScoT en vigueur ;
- des demandes de modifications / d'évolution de zones A, N, rendues parfois complexes en raison du caractère sensible du site sur le plan environnemental (réservoir de biodiversité) ou de contraintes (PPRI) ;
- le principe de protection vis à vis de la pollution de l'air, qui a nécessité des ajustements pour permettre une application de ce principe cohérente avec les caractéristiques urbaines des territoires concernés.

- Les réserves portant sur des sujets plus transversaux ont porté sur :

➤ **La production de logement social**

Dans un contexte législatif en évolution et d'un décret récent (5 mai 2017) ayant abaissé par dérogation le niveau d'exigence en matière de logement social, plusieurs communes ont demandé une diminution de leurs objectifs de production, en s'appuyant sur ce décret. Par ailleurs, quelques communes soumises à de fortes contraintes (PEB, PPRN, ...) ont demandé à être exemptées sur leur territoire des obligations de la loi SRU.

Le Comité de Pilotage a affirmé la nécessaire clarification par l'État des dispositions du décret du 5 mai 2017, et a d'autre part souhaité que les services de l'État examinent les demandes des communes soumises à de fortes contraintes ; ce qui s'est traduit par l'envoi par le Président de la Métropole de deux courriers :

- un courrier au Préfet pour lui demander de réexaminer la situation de 3 communes : Aussonne, Cornebarrieu et Fenouillet, qui subissent de fortes contraintes (PPRN, PEB ...).
- un courrier au Ministre de la Cohésion des Territoires pour l'interroger sur l'impact du décret et l'application de la dérogation à l'objectif de 25% de production de logements locatifs aidés après 2019.

Sur ce dernier point, Monsieur le Préfet a répondu par courrier en date du 20 septembre 2017. Ainsi, le cap fixé par le PADD en matière de diversité de la production en logement, et les objectifs du Programme d'Orientations et d'Actions inscrits actuellement dans les feuilles de route métropolitaine et communales, sont maintenus. Il est précisé que le taux imposé par le Secteur à Pourcentage de Logements Sociaux (SPL – en diffus) pourra être adapté, pour tenir compte de la proportion de logement locatif social existante et projetée dans l'environnement du projet, dans un objectif d'équilibre et de mixité sociale.

➤ **La cohérence entre le développement urbain et la mobilité et plus précisément les transports en commun**

De nombreuses Communes ont souhaité que les objectifs de production de logements inscrits au POA soient conditionnés à la desserte effective de leur territoire en transport en commun. Ces débats ont été successivement portés par les élus en conférence métropolitaine, en séminaire ainsi que lors des rencontres bilatérales de début 2017 sur le POA. Cette demande a aussi été retranscrite dans les délibérations des conseils municipaux de juin.

En réponse à ces préoccupations légitimes, Toulouse Métropole, dès le début de la démarche d'élaboration du PLUiH, a mis en place une collaboration technique avec le SMTIC afin de travailler en parallèle et en cohérence les deux documents que sont le Plan de Déplacements Urbains (PDU ou « projet mobilités ») en révision et le PLUiH. Ainsi, le PADD, en définissant les territoires privilégiés pour le développement de la ville sur elle-même, illustre cette démarche coordonnée.

Par la suite, cette collaboration s'est fortement accentuée lors de l'élaboration des feuilles de route Communales du POA. Ainsi, certaines d'entre elles précisent désormais que l'atteinte des objectifs de production de logements sera assujettie à la desserte effective en Transport en Commun programmée.

En effet, le SMTC a formalisé ces engagements de programmation mais aussi d'amélioration du réseau existant dans une délibération du conseil syndical en date du 29 mars 2017 intitulée « Contribution du SMTC à l'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole ».

Enfin, cette coordination entre PLUi-H et PDU a aussi été illustrée par la production :

- De cartes de « cohérence urbanisme-mobilité » à échéance 2017-2020-2025-2030 pour les 37 Communes de Toulouse Métropole ;
- D'une charte des pactes urbains, validée en comité syndical le 5 juillet 2017, dont l'objectif est de coordonner urbanisme et mobilité dans le temps.

De plus, Toulouse Métropole, dans le cadre du Schéma Directeur de la Voirie, a engagé une démarche de construction d'un document structurant et planificateur qui pose les perspectives d'aménagement des voiries métropolitaines structurantes pour l'avenir dans une temporalité 2020, 2025 et 2030.

Ce document prospectif, le PARM (Plan d'Aménagement des Routes Métropolitaines) est élaboré en cohérence étroite avec le PLUiH afin d'accompagner l'urbanisation projetée ou rattraper le retard d'aménagement vis-à-vis de l'urbanisation existante.

#### **4) Association des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA – PPC)**

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques Associées, détaillées dans la délibération de prescription sont associées à l'élaboration du PLUi-H. Les Personnes Publiques Consultées sont associées si elles en font la demande.

Conformément aux articles L132-2 et L132-3 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Préfet a transmis sa note d'enjeux et le porter à connaissance (PAC) le 22 décembre 2015 qui ont été ensuite tenus à disposition du public.

Six réunions avec les PPA et les PPC qui ont demandé à être associées ont rythmé la démarche d'élaboration du PLUi-H : 1 au niveau du diagnostic, 2 au stade des enjeux et du PADD et 3 pour le POA et le règlement. Cette collaboration se poursuivra après l'arrêt et une réunion est dorénavant et déjà programmée au mois de novembre afin de présenter l'ensemble du dossier de PLUi-H arrêté.

Cette collaboration a été renforcée avec certaines personnes Publiques Associées par des échanges et des réunions supplémentaires :

- avec les services de l'État, notamment la DDT, sur les sujets de fond et de doctrine: 11 réunions se sont tenues d'avril 2016 à juin 2017;
- avec le SMTC sur les questions de mobilité et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) en cours de révision;
- avec la Chambre d'Agriculture qui a alimenté la démarche de protection et de valorisation de l'espace agricole ;
- avec le SMEAT sur les questions de compatibilité du PLUi-H avec le SCOT révisé en 2017.

## **Partie 2- Présentation du dossier de PLUi-H soumis à l'arrêt**

### **1) La composition du dossier de PLUi-H**

Le dossier de PLUi-H est constitué des documents suivants:

- le **rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.

- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** construit à partir des enjeux issus du diagnostic socio-économique et qui se compose d'une partie « Socle », qui décline les orientations générales pour le territoire et d'une partie « Thèmes et Territoires » qui détaille et traduit spatialement les thématiques prioritaires de mise en œuvre du projet : la trame verte et bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle-même, la protection et la valorisation de l'espace agricole.

- Les **pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- d'harmoniser et de simplifier les règles;
- de prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous;
- d'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire;
- de comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions;
- de donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbanisées Mixtes, Urbanisées dédiées à l'activité, Urbanisées dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections naturelles, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 Chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole dans la rédaction du règlement a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- les **Annexes** indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion. S'inscrivant dans cette dynamique de dématérialisation engagée au niveau national, le PLUi-H comporte la liste des servitudes transmise par l'État dans le cadre du Porter à Connaissance, et indique les liens informatiques sur lesquels consulter les informations relatives aux servitudes mentionnées.

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.

- Le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37 feuilles de route communale et un volet thématique qui décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

## **2) Les orientations du PADD et leur traduction dans le PLUi-H**

Le projet de PLUi-H s'inscrit dans les objectifs définis par la Loi qui sont notamment rappelés dans les articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme. Plus particulièrement, le PLUi-H de Toulouse Métropole a défini les objectifs de l'élaboration du PLUi-H dans la délibération de prescription du 09 avril 2015. Ce sont ces objectifs qui ont guidé les choix inscrits dans le PADD et conduit la traduction du projet dans l'ensemble des pièces du dossier.

Le PADD qui a fait l'objet de débats au sein des conseils municipaux et du conseil de la Métropole est organisé autour de 3 axes :

- Axe 1 : Optimisation
- Axe 2 : Proximité
- Axe 3 : Cohésion

Les développements qui suivent présentent le lien entre les grandes orientations du PADD et leur principales traduction dans le PLUi-H.

### **Axe 1 du PADD : OPTIMISATION**

**« Améliorer le fonctionnement du territoire pour le rendre plus performant face au défi de la gestion économe des ressources »**

#### **1- Faire du paysage et de la trame verte et bleue, des éléments fondateurs du projet métropolitain**

Cette orientation forte du PADD a directement guidé les choix opérés en matière de développement urbain, à travers l'identification des sites les plus favorables à l'accueil du développement au regard des composantes paysagères et naturelles à préserver ou à développer.

Ces études ont également permis de délimiter trois types de zones naturelles au PLUi-H : la zone naturelle stricte où la constructibilité est très restreinte, la zone Naturelle de loisirs recentrée sur les usages de loisirs et de sports de plein air, et la zone naturelle spécifique aux activités de carrières.

En outre, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent de trouver une traduction fine de la Trame Verte et Bleue aussi bien pour son caractère remarquable que pour sa qualité de nature ordinaire. Elles permettent de composer, valoriser, protéger ou faire évoluer le paysage à travers les principes contenus dans l'OAP.

Enfin, le panel d'outils pour traduire la TVB dans le PLUi-H est varié et représente toutes ses composantes : les Espaces Boisés Classés pour les espaces verts les plus remarquables, les Espaces Verts Protégés pour la nature plus ordinaire, les Espaces Inconstructibles pour Continuité Ecologique pour les espaces stratégiques de la TVB en milieu urbain et les Secteurs de Biodiversité pour le réseau écologique en zone agricole et naturelle. En matière de paysage, le PLUi-H offre également une palette d'outils, comme les Sites d'Intérêt Paysager, les Vues d'intérêt métropolitain, ou encore la zone agricole de protection paysagère dans laquelle toutes les constructions sont interdites. Enfin, le règlement écrit développe des dispositions favorables à la protection et au développement de la nature en ville à travers notamment des critères de qualité des espaces libres de pleine terre, la palette végétale ou encore le coefficient de Surface Eco-aménageable (CSE).

#### **2- Faire le choix d'une extension urbaine maîtrisée afin de préserver l'équilibre actuel entre espaces urbains, agricoles et naturels : optimisation des ressources naturelles et des ressources foncières**

La recherche d'une extension urbaine maîtrisée et d'une optimisation des ressources a guidé l'ensemble de la démarche du PLUi-H, associée à une exigence de qualité urbaine, paysagère et environnementale. Le PADD a fixé un objectif de modération de consommation foncière de 10 % minimum par rapport aux tendances observées sur la période 2007-2013, ce qui correspond à environ 155 ha en moyenne par an et 1700 ha sur la période 2020-2030.

Dans le respect de cet objectif, les propositions mises en œuvre pour guider les choix de développement ont permis :

- de déterminer les secteurs privilégiés de développement de la ville sur elle-même au regard du niveau de service/équipements/ desserte en transports en commun, mais également de la protection de la TVB et de la prise en compte des risques et des nuisances ;
- d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones qu'après avoir estimé le nombre de logements réalisables dans les tissus urbains constitués au regard de l'analyse fine du potentiel foncier et des tendances observées en matière d'intensification urbaine ;
- de mobiliser ou pas du potentiel foncier en extension au regard des résultats d'une analyse multicritères intégrant notamment les enjeux environnementaux, agricoles et relatifs à la desserte en transports en commun.

Ainsi, le zonage du PLUi-H limite les zones à urbaniser au regard des besoins d'accueil identifiés et des potentialités foncières dans les zones urbaines en maintenant la part des espaces agricoles. La surface des zones naturelles est réduite par rapport aux POS/PLU opposables mais la zone N favorise une protection plus stricte de la vocation naturelle réelle des espaces. Parallèlement, des OAP ont été instaurées sur plus de 70 secteurs déjà urbanisés et les OAP sur des secteurs en extension urbaine proposent des mesures en faveur de projets urbains compacts et de qualité. Enfin, le règlement intègre de multiples mesures en faveur de l'optimisation du foncier comme le seuil minimal de densité dans les zones d'influence des transports en commun structurants, le coefficient de surface éco-aménageable pour libérer de la constructibilité au sol tout en gardant une ville végétalisée ou encore la mutualisation du stationnement.

### **3- Privilégier le développement de la ville sur elle-même, en renforçant le lien entre urbanisme-mobilités et équipements**

La répartition de la production de logements sur la période 2020-2025 s'est fondée en grande partie sur cette orientation du PADD en identifiant 4 groupes de Communes : Toulouse qui accueillera la moitié de la production de logements de la Métropole et 3 autres groupes de communes déterminés en fonction de :

- la part relative des secteurs privilégiés de développement de la ville sur elle-même sur la tâche urbanisée de la commune ;
- la superficie de ces secteurs privilégiés ;
- l'existence ou la temporalité de la programmation du réseau de transport en commun structurant ;
- le niveau de population de la commune.

Le zonage et le règlement du PLUi-H s'attachent à permettre cet accueil et répondent donc également à ces orientations. Le seuil minimal de densité par exemple est instauré dans les périmètres d'influence des transports en commun structurants existants ou programmés à échéance 2020. Il a vocation à se développer au fur et à mesure des nouvelles programmations effectives de transports en commun dans le cadre de futures évolutions du PLUi-H.

### **4- Mettre en œuvre une politique d'organisation et de valorisation des territoires de l'économie, pour améliorer les conditions d'accueil des entreprises**

La démarche d'élaboration du PLUi-H a été conduite de manière concomitante avec le Schéma d'Organisation des territoires de l'Economie afin d'en traduire les objectifs dans le PADD comme dans le règlement. Ainsi, une attention toute particulière a été portée d'une part sur la préservation des fonciers à vocation économique afin de pérenniser les capacités foncières de la collectivité pour l'accueil d'activités en zone dédiée et d'autre part sur la mixité des fonctions urbaines permise dans les autres zones urbaines.

Les zones d'activités ont été réparties en 3 grandes familles en fonction de leurs destinations et sous destinations. Les règles d'urbanisme ont répondu à 2 objectifs : favoriser le développement des entreprises en place et permettre la requalification des zones d'activité, souvent anciennes, en valorisant le foncier par une optimisation des droits à construire.

En outre, dans le but de développer une offre commerciale attractive et complémentaire, en maintenant un équilibre entre centre ville, quartiers et centres commerciaux, le PLUi-H instaure des « zones préférentielles d'accueil de commerces et d'activités et services », encourageant ainsi l'implantation des grandes surfaces dans les secteurs appropriés à leur installation tout en autorisant les commerces inférieurs à 500m<sup>2</sup> de surface de plancher dans toutes les zones urbaines mixtes du PLUi-H.

**5- Tendre vers la sobriété énergétique et développer les énergies renouvelables, en lien avec les choix d'urbanisation du territoire : vers une cohérence urbanisme / énergie**

Le POA comporte des actions en ce qui concerne la réhabilitation du bâti ancien en cohérence avec les orientations du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Toulouse Métropole. Ces actions ont pour ambition de conférer aux opérations de construction neuve un niveau élevé de performance énergétique et climatique (démarche HQE, énergie positive, conception bioclimatique, domotique,...). Elles sont particulièrement mises en œuvre dans le parc locatif social dans un objectif, partagé là aussi avec le PCAET, de production de bâtiments économes en charges et de réduction de la précarité énergétique des ménages les plus modestes.

Le POA prévoit également des actions sur le parc privé existant qui visent conjointement la réduction des gaz à effet de serre, les économies de charges et la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre de dispositifs contractualisés avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), en faveur des copropriétés en difficulté, des locataires et propriétaires à revenus modestes.

Ces orientations sont facilitées par une règle qui permet la rénovation de ce type d'habitat.

Le règlement favorise en outre la conception bio climatique des projets dans le cadre d'opération d'ensemble et permet d'adapter les formes urbaines définies dans une zone du PLUi-H si cela sert à mettre en œuvre ces principes. S'agissant de la production d'énergie renouvelable, le règlement n'interdit jamais les dispositifs de production et facilite leur implantation sur la parcelle et les bâtiments. D'autre part, les sites de production photovoltaïque sont autorisés en zones agricole et naturelle dès lors qu'ils sont situés sur un bâtiment ou qu'ils s'implantent sur un site pollué répertorié dans la base de donnée BASOL, sur une friche industrielle, ou une ancienne décharge. Enfin, le Coefficient de Surface Eco-aménageable participe à favoriser une ville plus verte, moins chaude et un meilleur confort d'été pour les logements ou bâtiments d'activités.

L'ensemble des enjeux retenus comme supports des choix de développement, à savoir la maîtrise foncière, la promotion de la TVB, le développement de la ville sur elle même ou encore la recherche de la cohérence urbanisme/transport œuvrent à tendre vers la diminution des gaz à effet de serre (CO<sup>2</sup> en particulier) et à répondre au défi climatique. En outre, la conception bioclimatique et le développement des énergies renouvelables sont encouragés dans les OAP.

**6- Renforcer la cohérence entre le projet urbain et la politique de gestion de l'eau et de protection des milieux aquatiques**

Trois documents stratégiques pour la gestion de l'eau à l'échelle de la Métropole ont été menés simultanément à l'élaboration du PLUi-H (le Schéma directeur d'alimentation en eau potable, le schéma directeur des eaux usées et le schéma directeur des eaux pluviales), permettant ainsi d'intégrer ces travaux dans les OAP, les choix de zonage ou le règlement du PLUi-H. Ce dernier par exemple, impose un traitement des espaces libres de construction avec une part minimale d'espace de pleine terre c'est à dire perméable pour améliorer la gestion des eaux pluviales et favoriser le retour à la nappe. Le CSE entretient cette logique et y ajoutant une incitation à l'utilisation de matériaux perméables pour tout ce qui concerne les circulations piétonnes, aires de stationnement.

**Axe 2 du PADD : PROXIMITE**

**« Rapprocher l'habitant au plus près des fonctions qui sont nécessaires à ses besoins quotidiens »**

**1- S'appuyer sur les centralités bien équipées pour accueillir les habitants dans les meilleures conditions**

Le projet de la Métropole et notamment l'objectif de développement de la ville sur elle même s'est appuyé très fortement sur l'identification des centralités du territoire, constituant un des piliers de la définition des secteurs privilégiés du développement de la ville sur elle même et de la constitution des 4 groupes de Communes du POA. En outre, de nombreux projets urbains accompagnent les nouvelles opérations d'habitat de la création de centralités, traduites comme des « secteurs de mixité fonctionnelle » dans les OAP. Ces secteurs sont voués à accueillir des équipements publics, des commerces, des services de proximité ou encore des activités économiques diverses. Enfin, outre la vocation mixte de la majorité des zones urbaines du PLUi-H, le document de planification instaure un outil pour préserver la diversité commerciale et artisanale de proximité : les linéaires commerciaux à protection simple ou renforcée.

## **2 - Créer les conditions pour renforcer l'attachement des habitants à leur quartier et à leur commune**

Les éléments patrimoniaux ou paysagers, supports de l'identité territoriale à l'échelle des quartiers, des Communes comme de la Métropole sont des éléments constitutifs du projet de développement. Pour conforter l'identité patrimoniale tant sur les plans architecturaux, urbains que paysagers, le PLUi-H :

- développe des OAP offrant l'opportunité de composer, maintenir ou reconstruire des espaces de qualité ;
- définit un zonage et un règlement associé s'appuyant sur les formes urbaines existantes ou souhaitées ;
- identifie des bâtiments ou des ensembles urbains comme Éléments Bâti Protégés.

L'ensemble des outils favorisant la présence de la nature en ville contribuent également à renforcer la qualité urbaine et l'attachement des habitants à leur quartier.

## **3 - Mettre la multimodalité au cœur de l'organisation urbaine, pour agir sur l'évolution des comportements en matière de déplacements**

Afin de favoriser la multimodalité au cœur de la ville, les projets urbains traduits dans les OAP intègrent des dispositions favorisant la mobilité et la complémentarité des modes de déplacements :

- adéquation entre phasage de l'urbanisation et desserte en transports en commun ;
- cheminements piétons/cycles vers les arrêts des transports en commun ou les équipements / services les plus proches ;
- intégration des réflexions sur une desserte viaire adaptée et qualitative ;
- prise en compte des questions de stationnement.

Parallèlement, le PLUi-H intègre plusieurs outils comme les emplacements réservés, les servitudes pour équipement public, ou les principes de voies de circulation ayant pour vocation d'améliorer ou de compléter le maillage de desserte de la Métropole pour tous les modes de déplacements et à toutes les échelles.

## **4 - S'appuyer sur le potentiel économique, social et environnemental de l'agriculture pour développer le territoire métropolitain**

Outre le scénario de limitation de consommation foncière qui sous-tend la démarche globale du PLUi-H, les choix de développement, opérés entre autre dans le cadre des travaux sur le POA, favorisent la production de la ville sur elle même et préservent autant que possible le foncier à vocation agricole.

La délimitation de la zone agricole a fait l'objet d'un travail fin s'appuyant sur un diagnostic détaillé des parcelles agricoles comme des exploitations. Les dispositions réglementaires visent en outre à conforter durablement l'agriculture en instaurant une zone agricole autorisant uniquement les extensions limitées des habitations existantes, les changements de destination des bâtiments repérés au document graphique du règlement et les constructions liées aux exploitations agricoles ou aux logements des exploitants. Enfin, lorsque de futurs secteurs d'urbanisation, notamment ceux situés en seconde couronne, sont contigus aux espaces ruraux de la métropole, les OAP comportent des dispositions favorisant une transition douce entre espace urbain et agricole afin de limiter les conflits d'usage et assurer la pérennité des activités agricoles existantes.

### **Axe 3 du PADD : COHESION**

**« Intensifier le lien social entre les habitants, pour une ville accueillante et résiliente »**

#### **1 - Poursuivre une construction de logements soutenue, pour accompagner le développement de la Métropole**

Afin de répondre à un accueil important de population estimé annuellement à environ 8 000 habitants supplémentaires et au desserrement des ménages, le POA fixe un objectif global de 7 000 logements nouveaux par an de 2020 à 2025, réparti entre les communes selon leurs capacités et leur offre de services, en cohérence avec le SCoT et les orientations du PADD qui estiment le besoin annuel en logements entre 6 500 et 7 500 logements.

## **2 - Apporter une réponse solidaire à l'exigence de diversité sociale**

Afin de poursuivre la diversification de l'offre de logements nécessaire, tant sur le plan de l'accessibilité financière des logements que d'une meilleure répartition spatiale de l'accueil des habitants au sein de Toulouse Métropole, la production de logements programmée par le POA s'appuie en premier lieu sur une accélération du rattrapage progressif de logements sociaux pour les communes de Toulouse Métropole qui ne disposent pas du nombre suffisant de logements locatifs sociaux requis par la loi SRU, avec une déclinaison qui tient compte de la réalité des territoires, mais aussi des ressources des demandeurs. La feuille de route métropolitaine du POA prévoit ainsi la production minimum de 35 % minimum de logements locatifs sociaux (soit 2 450 minimum sur une production moyenne annuelle de 7 000 logements).

Cet objectif combine d'une part l'ambition de respecter la loi en poursuivant la dynamique engagée par l'ensemble des communes et d'autre part la volonté affirmée d'un projet urbain métropolitain portant un développement de l'habitat équilibré en cohérence avec le niveau de services offert (équipements, commerces, transports en commun performants,...) aux habitants. Pour cela, les communes disposent, outre les financements et garanties d'emprunt définis dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, d'outils fonciers développés dans le POA (ZAC, veille immobilière et droit de préemption, décote foncière, utilisation des pénalités SRU,...) et d'outils tels que les secteurs à pourcentages de logements et emplacements réservés pour le logement, développés dans le règlement et les OAP.

En complément de la production de logements locatifs sociaux, le POA prévoit une offre de logements locatifs intermédiaires, ainsi qu'une offre conséquente de logements en accession à la propriété à coût réduit, visant à créer une gamme de logement « abordable » pour les ménages qui n'ont pas accès au logement social sans pour autant être en capacité d'assumer un loyer ou un achat au niveau du marché.

L'effort de diversification de la production résidentielle s'appuie également sur la Politique de la Ville engagée, dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2025, sur 16 quartiers prioritaires, afin de permettre aux habitants de ces quartiers d'être en capacité d'effectuer des parcours résidentiels choisis et de bénéficier d'un cadre de vie amélioré. Les actions développées dans le POA de production de logements sociaux à bas loyer et d'accession sociale à la propriété visent à rééquilibrer l'offre diversifiée de logements entre ces quartiers et le reste de la Métropole, dans le souci d'une meilleure organisation de la fonction métropolitaine d'accueil des ménages à faibles revenus.

Afin de répondre aux orientations du PADD visant à faciliter l'accès ou le maintien dans le logement de populations ayant des besoins spécifiques qui peuvent par ailleurs évoluer aux différentes étapes de leur vie, le POA développe des actions ciblées en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des jeunes et étudiants, des seniors et des personnes en situation de handicap, des gens du voyage et des personnes socialement les plus démunies.

Dans le programme d'actions du POA, le parc existant est également mobilisé pour compléter les réponses à la diversité des demandes :

- le parc privé, soit par des opérations d'acquisition-amélioration pour augmenter l'offre locative sociale, soit par le conventionnement des loyers avec l'ANAH ;
- le parc public par des ventes ciblées de logements pour permettre aux locataires de ce parc d'accéder à la propriété.

## **3 - Renforcer l'attractivité résidentielle vis-à-vis des familles**

Pour contribuer à renforcer l'attractivité résidentielle pour les jeunes ménages en primo-accession et les familles, et ainsi pérenniser les services et équipements présents sur le territoire, le POA prévoit une part importante d'accession « abordable » à la propriété, de l'ordre de 20 % de la production globale, répartie en deux gammes différenciées par leur prix de vente : accession sociale à la propriété, portée par le dispositif financier du PSLA (Prêt Social Location-Accession) et accession à coût maîtrisé, aux prix de vente intermédiaires entre le PSLA et le prix de marché.

La diversification des tailles de logements prévue dans le POA participe également, tant dans la production privée que dans le logement social à répondre aux attentes résidentielles des familles.

#### **4 - Améliorer le parc de logements existants pour assurer son attractivité**

Pour compenser la nécessaire intensification urbaine, favoriser le renouvellement de la ville sur elle-même et par là-même encourager les ménages à s'installer dans la Métropole ou y maintenir leur résidence principale, l'offre de logement développée dans le cadre du POA vise à l'amélioration des conditions de vie des occupants :

- Amélioration des qualités d'usage, adaptées à la diversité des modes de vie des habitants, nécessitant des efforts particuliers en termes de conception des logements nouveaux ;
- Réhabilitation, notamment énergétique, des logements existants, qu'ils soient publics ou privés, afin de maintenir et renforcer le niveau de qualité et d'attractivité du parc ancien.

En cohérence avec les orientations du PCAET, le POA développe des actions de soutien dont l'ambition est de conférer aux opérations de construction neuve un niveau élevé de performance énergétique et climatique. Ces actions sont particulièrement mises en œuvre dans le parc locatif social dans un objectif, partagé là aussi avec le PCAET, de production de bâtiments économes en charges et de réduction de la précarité énergétique des ménages les plus modestes.

Le POA prévoit également des actions sur le parc privé existant qui visent conjointement la réduction des gaz à effet de serre, les économies de charges, la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, dans le cadre de dispositifs contractualisés avec l'ANAH, en faveur des copropriétés en difficulté, des locataires et propriétaires à revenus modestes.

#### **5 - Promouvoir une ville apaisée et responsable**

Cette orientation transversale a induit de très nombreuses mesures prises dans le PLUi-H. Ainsi, pour assurer la qualité et l'insertion architecturale des constructions dans leur environnement et diversifier les formes urbaines, le PLUi-H a développé ces réflexions dans les OAP mais a également défini le zonage et le règlement à partir de cet objectif. Le PLUi-H compte 10 zones urbaines mixtes distinctes par rapport à l'implantation du bâti et définit la hauteur, l'emprise au sol et la surface de pleine terre pour chaque quartier, voire îlot avec un système d'étiquettes. Ces éléments permettent d'être au plus proche de la forme urbaine existante ou souhaitée, de manière fine sur le territoire. Parallèlement, le document de planification a identifié des éléments bâtis protégés (EBP) et intégré des règles d'adaptation au contexte urbain afin de favoriser la prise en compte des qualités urbaines existantes.

La prise en compte de la sécurité et de la santé dans l'aménagement urbain a été intégrée dès l'identification des secteurs privilégiés de développement de la ville sur elle-même avec l'exclusion des secteurs soumis aux risques et aux nuisances. Elle a ensuite été intégrée à l'ensemble des travaux du PLUi-H pour privilégier la limitation de la constructibilité des secteurs les plus exposés : classement en zone A ou N, mutualisation des espaces concernés en milieu urbain avec la TVB, instauration de règles d'objectif dans le domaine de la qualité de l'air et de l'inondation... Ces dispositions sont complémentaires aux prescriptions et servitudes figurant en annexe du PLUi-H.

Enfin, pour améliorer le cadre de vie et la limitation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols, une attention particulière a été apportée à la présence de la nature en ville en protégeant certains arbres ou espaces verts avec des outils de types EBC ou EVP, en préservant des cœurs d'îlots par des règles d'implantation des constructions, en instaurant un coefficient de pleine terre et un coefficient de surface éco-aménageable. Ces mesures, favorables à la qualité de cadre de vie, œuvrent également à la protection contre l'îlot de chaleur urbain et à la gestion des eaux pluviales.

#### **3) Les incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement**

Le PLUi-H est soumis à une **évaluation environnementale**, démarche itérative tout au long de la procédure qui a permis d'évaluer les effets de cette révision sur l'environnement.

Il a notamment été constaté :

- A propos du paysage et du patrimoine bâti

Le PLUi-H vise à permettre le développement de la métropole de manière maîtrisée pour préserver les espaces naturels et agricoles ainsi que les vues sur et depuis ces paysages mais aussi valoriser les caractéristiques naturelles, urbaines et le patrimoine bâti dans les nouveaux projets.

Pour ce faire, dans le règlement et le zonage, le PLUi-H présente une démarche vertueuse qui vise à limiter l'extension de l'urbanisation aux seuls besoins identifiés pour la métropole, après avoir privilégié l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante : les zones à urbaniser couvrent ainsi moins de 4% du territoire. Les zones de développement sont donc très majoritairement programmées en continuité de l'enveloppe bâtie. Ainsi, les ensembles paysagers remarquables naturels et agricoles de la métropole sont globalement préservés de l'urbanisation. De plus, afin de maintenir la qualité du cadre paysager de la métropole, des coupures d'urbanisation sous forme d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers séparent les différents espaces urbanisés.

Les secteurs et éléments de paysages naturels et agricoles à enjeux particuliers ainsi que le patrimoine bâti et urbain pointés dans l'état initial de l'environnement sont protégés par une intégration dans les zones naturelles et agricoles du plan de zonage et/ou des règles particulières pour protéger les petits éléments spécifiques bâtis ou naturels (végétaux, vues, aménagements, monuments remarquables, etc.).

Le règlement écrit vise à préserver voire améliorer la qualité du cadre de vie par des mesures relatives à un traitement paysager des parcelles libres adapté au caractère des lieux et paysages, la préservation des espaces végétalisés, le traitement des franges urbaines, etc. De même, les OAP qui définissent les projets d'urbanisation sur des secteurs précis, veillent à apporter une qualité paysagère d'ensemble sur les secteurs de projet : traitement paysager des franges, conception qui s'appuie sur la géographie du site (relief, cours d'eau, végétation existante...), amélioration de la qualité des entrées de ville à reconquérir, traitement paysager des zones d'activités, valorisation d'éléments du patrimoine au sein ou à proximité du secteur de projet, etc.

Peu de zones à urbaniser se sont révélées comme présentant des enjeux forts. En outre, parmi les 20 sites considérés comme à enjeux, la quasi-totalité des projets inscrits dans les OAP prennent bien en compte les enjeux paysagers et ne génèrent pas d'impact significatif. Des prescriptions sont définies pour les 4 zones à urbaniser dites fermées pour une prise en compte optimale des enjeux paysagers lors de leur ouverture à l'urbanisation.

- A propos de la Biodiversité

Le développement du territoire dans le contexte démographique actuel et futur que connaît la Métropole, va inévitablement s'accompagner d'une extension urbaine menaçant certains espaces naturels et agricoles. Reconnaisant la qualité écologique de son territoire et les menaces qui pèsent sur elle, Toulouse Métropole souhaite donc faire de la préservation de la Trame Verte et Bleue un axe important du projet métropolitain. Le PLUi-H offre dans un premier temps l'opportunité de définir la Trame Verte et Bleue à une échelle supra communale, en cohérence avec l'échelle de développement urbain. Pour répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité, le choix des zones d'extension urbaine s'est ainsi basé sur la valeur et la contribution écologique de ces secteurs. Par ailleurs, les éléments naturels constituant la Trame Verte et Bleue sont reconnus comme des secteurs de biodiversité et protégés comme tels au sein du zonage et du règlement. La préservation des zones agricoles concourt également à la protection de la Trame Verte et Bleue. Les espaces les plus remarquables pour la biodiversité mais aussi des éléments de nature plus ordinaires qui participent aux continuités écologiques, bénéficient ainsi d'une protection forte au sein du PLUi-H à travers des zonages N et A et/ou d'autres dispositions graphiques.

Sur les zones d'extension urbaine revêtant des enjeux forts de biodiversité, la majorité des OAP transcrivent ces sensibilités dans leur parti d'aménagement afin de réduire l'incidence du projet sur les continuités écologiques. En cas d'incidences significatives, des pistes d'amélioration sont proposées pour la phase opérationnelle. Certaines OAP entendent également développer et renforcer localement la nature en ville via la création de nouveaux espaces de nature. Un certain nombre de zones d'extension urbaine dites fermées présentent des enjeux écologiques forts. La protection des fonctionnalités écologiques lors de leur ouverture à l'urbanisation, est traduite comme principe au sein du règlement du PLUi-H.

Par ailleurs, une évaluation des incidences spécifiques aux deux sites Natura 2000 présents sur le territoire Métropolitain a été réalisée. Le PLUi-H à travers ces choix de zonages et des différents outils réglementaires, protège l'intégrité des deux sites Natura 2000. Malgré la présence de quelques emplacements réservés à proximité, les surfaces en jeu et/ou la vocation de ces projets ne sont pas de nature à remettre en cause les objectifs de conservation des sites.

- A propos de la ressource en eau

La ressource en eau doit être prise en compte pour les atouts qu'elle procure mais aussi en portant attention à ses faiblesses. Le PLUi-H vise ainsi à préserver les éléments aquatiques et leur végétation associée, adapter le projet de développement aux capacités des réseaux d'eau potable et d'assainissement, pérenniser l'assainissement individuel, gérer les eaux pluviales.

La satisfaction des besoins en eau liés à l'urbanisation croissante et progressive du territoire est assurée grâce à des capacités de production en réserve des usines de production. Les nouveaux besoins générés par le développement porté par le PLUi-H, respecteront les limites de prélèvement imposées pour chaque usine, tant pour les besoins propres de Toulouse Métropole que pour les communes voisines qu'elle approvisionne. Enfin, les captages d'eau potable sont réglementairement protégés des pollutions, à l'exception de celui de l'usine de Lacourtenourt qui n'a pas encore abouti. Toulouse Métropole a veillé à ce que son projet de développement n'impacte pas ces périmètres, aucun projet d'extension urbaine n'étant prévu dans les zones de protection des captages d'eau et l'extension des constructions existantes y étant limitée.

Concernant l'assainissement, pour les 3 premières années de mise en œuvre du PLUi-H, les études montrent une capacité de toutes les stations d'épuration à accueillir et traiter les nouveaux effluents. A l'horizon 2025, les taux de charge restent acceptables en moyenne mais certaines stations d'épuration devront faire l'objet d'études spécifiques, pour répondre correctement aux besoins. De plus, le PLUi-H impose que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales soient systématiquement réalisés selon un système séparatif, sans distinction de la nature du réseau existant dans la zone concernée, ce qui permet de limiter le risque de saturation des stations d'épuration dû à d'importants volumes d'eaux pluviales lors de forts épisodes pluvieux.

Les zones d'urbanisation futures se trouvent en totalité dans des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif ou à proximité immédiate et pourront y être raccordés sans difficulté. Le PLUi-H ne prévoit que peu de possibilités de développement ou densification sur les secteurs en assainissement individuel.

La densification progressive de Toulouse Métropole va inévitablement accroître les surfaces imperméabilisées au sein du tissu urbain et par voie de conséquence, le volume d'eaux pluviales à collecter et gérer, par des réseaux parfois déjà saturés. Il en résulte une augmentation des risques de pollution du réseau hydrographique superficiel et souterrain, liée au ruissellement ou à l'infiltration d'eaux chargées de polluants, mais aussi une augmentation du risque d'inondation par débordement des réseaux. Afin de compenser ces impacts, des dispositions propres à la gestion des eaux pluviales sont prévues dans les pièces réglementaires du PLUi-H : limitation de l'imperméabilisation des sols, préservation de haies et de la végétation des bords de cours d'eau, maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales. De plus, les projets développés sur les zones à urbaniser, et expliqués au sein des OAP, font l'objet d'un chapitre consacré aux modalités de gestion des eaux pluviales sur chaque zone, dont le niveau de détail varie selon ses caractéristiques et sensibilités.

- A propos des énergies

Toulouse Métropole, à travers PLUi-H, entend œuvrer pour la réduction des consommations énergétiques, en axant son projet de territoire autour du développement des modes de transports alternatifs à l'automobile, en développant les formes urbaines plus compactes et bioclimatiques et enfin en favorisant le recours aux énergies renouvelables et aux réseaux de chaleur.

Le choix des zones de développement s'est par conséquent appuyé, entre autres, sur le principe de cohérence urbanisme-transport, afin de développer prioritairement l'urbanisation à proximité de l'offre de transports collectifs existante ou projetée, en tenant compte de la capacité et de la qualité de la desserte de transport en commun. Trois types de zones ont été définis en fonction des transports en commun et des seuils minimaux de densité y ont été inscrits de façon à garantir une constructibilité plus importante dans les secteurs les plus favorables à l'utilisation des transports alternatifs à la voiture. En outre, pour inciter à se reporter, autant que possible, sur des modes de transport alternatif à l'automobile, le stationnement automobile est réglementé. Le nombre de places à prévoir varie notamment selon le niveau de desserte par les transports en commun. Le règlement prévoit également de pouvoir tenir compte de la complémentarité d'usages pour établir le nombre de places exigé. Le stationnement des vélos est également réglementé pour favoriser leur utilisation. Par ailleurs, les projets inscrits dans les OAP prévoient les modalités de desserte par les cheminements doux, et comportent un chapitre « déplacements » comportant des préconisations qualitatives.

Tout le projet de développement porté par le PLUi-H s'est également construit sur un principe d'optimisation prioritaire du tissu bâti existant, avant toute décision d'extension urbaine, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre. 60% des logements prévus seront donc réalisés sur des secteurs de « mutation urbaine ». Ce tissu urbain serré induit le côtoiement de différentes fonctions urbaines et limite les besoins en déplacements quotidiens, ainsi que les consommations d'énergies fossiles et émissions de gaz à effet de serre qui en résultent. De plus, la densification du tissu bâti permet d'optimiser les réseaux de chaleur existant, en augmentant le nombre d'habitants qui peuvent en bénéficier.

Cependant, la densification du tissu contribue à accroître l'effet d'îlot de chaleur urbain, c'est-à-dire le phénomène d'élévation de température en milieu urbain par rapport aux zones rurales voisines. Cet impact négatif du projet de PLUi-H est atténué par d'autres mesures intégrées au document en faveur de la préservation ou de la création d'éléments végétaux.

Afin de limiter les besoins énergétiques dans les bâtiments, le règlement prend des mesures pour favoriser les conceptions bioclimatiques, qui valorisent les apports de chaleur et le rafraîchissement naturels ou l'isolation par l'extérieur des bâtiments. De plus, les OAP intègrent un chapitre consacré au confort climatique des espaces publics et du bâti. Ces OAP contiennent des préconisations relatives à la régulation de l'effet d'îlot de chaleur, la mise en œuvre de principes climatiques ou bioclimatiques dans l'implantation des bâtiments et l'emploi des énergies renouvelables.

La collectivité s'est fixée un objectif de développement, de manière significative, des énergies renouvelables, notamment le solaire et la biomasse, mais aussi de valorisation des énergies fatales (issues des eaux usées, des usines d'incinération). Ainsi, le règlement du PLUi-H prévoit plusieurs mesures qui encouragent et facilitent la mise en œuvre de dispositifs d'énergies renouvelables dans le tissu bâti, principalement sous forme d'autorisations ou dérogations exceptionnelles pour les bâtiments qui en prévoient.

- A propos des risques et nuisances

Afin de limiter l'exposition des biens et personnes aux risques et nuisances, le PADD prévoit un développement du territoire axé sur la protection du réseau hydrographique et de ses abords, la préservation des champs d'expansion des crues, la protection contre les nuisances sonores et les risques technologiques, etc.

Cependant, la rareté du foncier disponible sur le territoire métropolitain conduit inévitablement à programmer des zones de développement sur des sites de plus en plus contraints, notamment par les remontées de nappe phréatiques. Ainsi 64 zones à urbaniser ouvertes ou fermées sont partiellement concernées par un aléa fort de remontée de nappe. De même, la forte présence de l'eau confère à Toulouse Métropole une sensibilité majeure aux inondations. Ainsi, de nombreux secteurs de développement en extension urbaine sont concernés par un aléa inondation. Toutefois seules 4 zones directement ouvertes à l'urbanisation présentent une vulnérabilité forte aux inondations. Afin de compenser ces impacts négatifs, des mesures réglementaires sont prises pour préserver les cours d'eau et leurs berges de l'urbanisation.

Les zones de développement envisagées ont été également croisées avec les nuisances sonores connues. Les contraintes générées par ces nuisances sont prises en compte dans les projets d'OAP qui couvrent les zones à urbaniser ou les dents creuses. De plus, l'arrêté préfectoral qui définit des normes acoustiques à respecter pour les constructions situées dans les périmètres impactés par le bruit des infrastructures de transport est annexé au PLUi-H. Les zones de développement envisagées ont également été croisées avec les données relatives à la pollution de l'air : au sein des secteurs les plus exposés, le PLUi-H prend des mesures qui permettent de limiter l'urbanisation et donc la hausse de population exposée à la pollution. De plus, les nombreuses mesures visant à protéger voire à développer les espaces de nature en ville contribuent à améliorer la qualité de l'air.

Le zonage distingue les secteurs à vocation résidentielle ou industrielle, afin de préserver la population des risques et nuisances provoquées par les activités industrielles. Cependant, certaines zones d'activités sont situées à proximité immédiate de zones d'habitat et peuvent présenter un risque ou générer des nuisances vis-à-vis de la population résidant dans ces quartiers. Les risques technologiques connus ont toutefois été pris en compte dans la conception du zonage, les zones de développement résidentielles ou mixtes étant ainsi situées à l'écart des établissements Seveso. En revanche, 27 zones à urbaniser sont définies sur des sites potentiellement pollués, ce qui apparaît inévitable compte tenu de la forte densité de sites pollués recensés sur le territoire.

Pour finir, les Plans de Prévention des Risques naturels et technologiques en vigueur, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre et les périmètres des 3 Plans d'Exposition au Bruit des infrastructures aéroportuaires sont reportés à titre d'information sur les Documents Graphiques du Règlement. De plus, le volet texte des OAP contient un chapitre relatif aux risques et nuisances.

- A propos des incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation environnementale a conclu que le projet de PLUi-H n'entraîne aucune incidence significative le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat et Pique et Neste » et la ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ».

Le PADD affirme en effet une volonté de protection du patrimoine naturel du territoire Métropolitain, et notamment le corridor garonnais. Les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau sont également intégrés dans les objectifs du projet.

Aucune zone d'extension n'est située au sein des sites Natura 2000 qui s'avèrent être protégés par un zonage N ou A. La perte de milieux agricoles sur les futures zones urbanisées dans un rayon d'1 km n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Certains emplacements réservés nécessiteront une analyse détaillée des incidences Natura 2000 dans le cadre des procédures Loi sur l'eau, car ils peuvent avoir des effets dommageables localement. Néanmoins ces effets ne sont pas de nature à nuire aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, compte-tenu des surfaces impliquées et des milieux présents.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et du bilan de la concertation arrêté, il est proposé au Conseil de la Métropole :

- d'arrêter le projet de PLUi-H tel qu'annexé à la présente délibération en application de l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme ;
- de transmettre le PLUi-H arrêté pour avis, aux Communes membres de la Métropole, aux personnes publiques associées et consultées définies à l'article L132-7 et L132-9 du code l'urbanisme, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, au centre national de la propriété forestière, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ainsi qu'aux personnes publiques à l'initiative de la création d'une ZAC. Ces avis devront être donnés dans un délai de trois mois, suivant la transmission du dossier ou de l'arrêt du projet, faute de quoi, ils seront réputés favorables ;
- de mettre à disposition du public le dossier de PLUi-H arrêté au siège de Toulouse Métropole situé 6, Place René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5,

Domaine Planification et Programmation, 4<sup>ème</sup> étage, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, ainsi que sur le site de Toulouse Métropole.

Le projet de PLUi-H sera ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête, il sera demandé à chaque Commune de délibérer pour avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des éventuelles réserves et recommandations de la commission d'enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis à approbation. Le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les réserves et les recommandations de la Commission d'Enquête et les avis des Communes, sera présenté au Conseil de la Métropole pour approbation, à la suite de quoi il sera tenu à disposition du public.

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012, mis en révision le 04 février 2015,

Vu le projet de PDU arrêté le 19 octobre 2016,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, modifié le 17 décembre 2015,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant du PADD,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole prise entre le 21 septembre 2016 et le 27 février 2017, débattant des orientations du PADD,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Projets Urbains en date du 12 septembre 2017,

Vu la Conférence Métropolitaine du 22 septembre 2017,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du PLUi-H,

Vu le projet de PLUi-H annexé à la présente délibération prêt à être arrêté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### Article 1

D'arrêter le projet de PLUi-H de Toulouse Métropole tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2**

De soumettre pour avis le projet de PLUi-H arrêté aux Communes membres conformément à l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées et Consultées et aux organismes mentionnés aux articles L153-16, L153-17 et R104-23 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3**

De tenir à disposition le projet de dossier de PLUi-H arrêté au siège de Toulouse Métropole situé 6, Place René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, Domaine Planification et Programmation, 4<sup>ème</sup> étage, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, ainsi que sur le site internet de Toulouse Métropole.

**Article 4**

D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite du projet d'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole.

**Article 5**

D'informer que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de Toulouse Métropole et dans les mairies des communes membres concernées conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme.

**Article 6**

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et publiée au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole.

**Résultat du vote :**

Pour	113
Contre	18 (Mmes HARDY, BLEUSE, CROQUETTE, DE COMARMOND, DURRIEU, TOUCHEFEU, VERNIOL, MM. BRIANCON, SANCHEZ, JIMENA, CARREIRAS, LACAZE, COHEN, CUJIVES, MAURICE, GODEC, BARES-CRESCENCE, FOURMY.)
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le  
Reçue à la Préfecture le

11 OCT. 2017  
11 OCT. 2017

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

*Jean-Luc Moudenc*



Jean-Luc MOUDENC